



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**
dossier suivi par : RL

ARRÊTÉ n° 2024-98-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société Midi Concassage
de respecter les prescriptions applicables
aux activités de la carrière de Lambesc,
exploitées au lieu dit Cazan, les taillades, RD22, 13410 Lambesc.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°2013-509 C délivré le 31 décembre 2013 à la société MIDI CONCASSAGE pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Lambesc à l'adresse suivante lieu dit « Cazan, les taillades », RD22, 13410 Lambesc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, n°2022-285 PC délivré le 4 novembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°2013-509 C délivré le 31 décembre 2013 et relatif à l'extension du périmètre d'autorisation et d'exploitation ;

VU l'article 5.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°2013-509 C du 31 décembre 2013 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la phase contradictoire transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 avril 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Après échange avec l'exploitant et consultation des registres de consommation d'eau du forage, fourni par l'exploitant. Il en ressort :

- une absence de suivi de consommation d'eau pour l'année 2020 (compteur défectueux et remplacé en février 2021)
- un volume de prélèvement annuel de 31 657m³ en 2021
- un volume de prélèvement annuel de 24 914m³ en 2022
- un volume de prélèvement annuel de 20 107m³ en 2023

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé, qui prévoient un prélèvement maximal de 12 500 m³/an ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le prélèvement s'effectue dans le milieu naturel par forage et que celui-ci peut compromettre la protection de la ressource en eau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MIDI CONCASSAGE de respecter les prescriptions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MIDI CONCASSAGE exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise lieu dit « Cazan, les taillades », RD22 sur la commune de Lambesc (13410) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 en limitant ses prélèvements d'eau souterraine à un volume annuel de 12 500m³ et journalier de 50m³, dans un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue François Leca, 13002 Marseille) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Le Maire de la commune de Lambesc
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Bouches-du-Rhône
 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **3 JUIL 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général